

ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024 : INSCRIPTION DES CITOYENS N'AYANT PAS LA NATIONALITE BELGE SUR LES LISTES ELECTORALES

1. CONDITIONS COMMUNES AUX CITOYENS EUROPEENS ET NON EUROPEENS

A. Conditions générales

Outre les conditions particulières visées aux points II et III, les citoyens européens et non européens doivent satisfaire aux conditions générales suivantes pour pouvoir être inscrit comme électeur lors des élections communales du 13 octobre 2024 :

- Etre âgé de 18 ans minimum en date du 13 octobre 2024.
- Etre inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers d'une commune le 1^{er} août 2024.
- Jouir, au 13 octobre 2024, de ses droits civils et politiques.
- Avoir introduit au plus tard le 31 juillet 2024 une demande en vue de l'inscription sur les listes électorales.

B. Forme, moment et validité de l'inscription

Par ailleurs, les citoyens qui ne possèdent pas la nationalité belge doivent manifester la volonté d'être électeur lors des élections communales en s'inscrivant sur les listes électorales.

Le citoyen qui ne possède pas la nationalité belge peut s'inscrire pour les élections communales à tout moment, sauf durant la période qui s'écoule entre le jour de l'établissement de cette liste et le jour de l'élection en prévision de laquelle ladite liste est établie (*in casu*, entre le 1^{er} août et le 13 octobre 2024).

Dès le lendemain du jour de l'élection, le citoyen qui ne possède pas la nationalité belge et réside en Belgique peut à nouveau solliciter son inscription en tant qu'électeur en s'adressant à la commune de sa résidence (*in casu*, à partir du 14 octobre 2024).

Le citoyen qui ne possède pas la nationalité belge peut :

- soit introduire une demande en ligne via l'url www.inscription.elections.fgov.be. Concernant cette procédure en ligne, il est renvoyé vers la communication effectuée le 27 avril 2023 à propos de l'inscription aux élections européennes,
- soit se présenter en personne à l'administration de la commune de sa résidence pour y compléter le formulaire de demande,
- soit introduire son formulaire de demande d'inscription par courrier¹.

¹ La démarche d'inscription du ressortissant étranger est une démarche volontaire et personnelle.

Vu le caractère personnel de cette démarche, les administrations communales peuvent demander, comme pour tout service communal, que le ressortissant étranger qui s'y présente puisse justifier son identité lors de l'introduction de sa demande d'inscription.

La demande de production d'un document d'identité est donc en ce sens justifiée, bien que non visée par la réglementation.

Néanmoins, lors d'une inscription par envoi postal, l'exigence de la production d'une copie du document d'identité n'est pas prescrite par la réglementation relative à l'inscription des ressortissants étrangers pour les élections communales.

L'agrément en qualité d'électeur reste valable aussi longtemps que le citoyen qui ne possède pas la nationalité belge et réside en Belgique continue à réunir les conditions générales de l'électorat (visées au point I) et les conditions particulières visées (aux points II ou III selon la nationalité du citoyen) et n'a pas renoncé à sa qualité d'électeur, quelle que soit la commune de sa résidence en Belgique. Autrement dit, une fois l'agrément accordé, celui-ci ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle demande lors de chaque élection qui suit celle où le citoyen aura pour la première fois exprimé un vote en faveur de candidats présentés dans la commune où il réside.

C. Vote obligatoire

Comme le vote est obligatoire en Belgique, cette obligation sera également applicable aux citoyens étrangers, dans la mesure où leur demande d'inscription sur la liste des électeurs aura été agréée.

D. Désinscription

A tout moment, sauf durant la période qui s'écoule entre le jour de l'établissement de cette liste et le jour de l'élection en prévision de laquelle ladite liste est établie, tout citoyen qui ne possède pas la nationalité belge et a été agréé en tant qu'électeur peut déclarer par écrit auprès de la commune où il a établi sa résidence principale, qu'il renonce à cette qualité. Il n'existe pas de formulaire spécifique pour cela. Une décision du Collège n'est pas nécessaire dans ce cas.

Toutefois, si après avoir été agréé en qualité d'électeur, le citoyen qui ne possède pas la nationalité belge déclare par écrit auprès de la commune de sa résidence qu'il renonce à cette qualité, il ne peut réintroduire une nouvelle demande d'agrément comme électeur qu'à partir du lendemain du jour de l'élection qui suit immédiatement celle organisée après qu'il ait obtenu son agrément en ladite qualité.

Dès lors, même si l'administration communale effectue une demande de production de copie de pièce d'identité auprès du ressortissant étranger qui souhaite s'inscrire par courrier, la non production d'une telle copie par ce ressortissant étranger ne peut être constitutive d'un motif de refus d'inscription par la commune.

Il convient également de souligner enfin que, dans la mesure où l'ensemble de la procédure d'inscription d'un ressortissant étranger peut se dérouler par courrier, une demande ultérieure de présentation en personne à l'administration communale est injustifiée. Elle peut néanmoins s'expliquer dans certains cas particuliers, pour des raisons pratiques et d'efficacité administrative (formulaire illisible par exemple), mais doivent toutefois demeurer l'exception.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CITOYENS NON BELGES QUI POSSÈDENT LA NATIONALITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE

A. Conditions

Les Etats membres suivants font partie de l'Union européenne :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne et Suède.

Documents de séjour et cartes électroniques pour les citoyens de l'Union européenne² :

- Attestation d'enregistrement (« annexe 8 » ou « carte E ») : Inscription au registre des étrangers ;
- EU. Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE
- Document attestant de la permanence du séjour (« annexe 8bis » ou « carte E+ ») : Inscription au registre de la population
- EU+. Séjour permanent – art 19 DIR 2004/38/CE

Brexit :

Le 31/01/2020, les citoyens britanniques ont perdu la citoyenneté européenne et donc une des conditions d'inscription comme électeur européen pour les élections communales.

La loi du 13 août 2023 modifiant la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, en vue de régulariser la situation des citoyens britanniques qui étaient inscrits comme électeurs pour les élections communales avant l'entrée en vigueur du Brexit, a réglé le cas de citoyens britanniques déjà inscrits comme électeurs pour l'élection communale avant le 31/01/2020 (date du Brexit).

Pratiquement et pour résumer les effets de cette loi :

- Les citoyens britanniques inscrits comme électeur avant le 01/08/2019 restent inscrits comme électeur pour l'élection communale et aucune action n'est nécessaire (ni pour le citoyen ni pour la commune).
- Les citoyens britanniques inscrits comme électeur entre le 01/08/2019 et le 31/01/2020 restent inscrits comme électeur pour l'élection communale pour autant qu'ils puissent faire valoir au plus tard le 31 juillet 2024, cinq années ininterrompues de résidence principale en Belgique. Si votre commune se trouve dans ce cas, nous vous en informerons afin que les dispositions nécessaires soient prises.
- Les citoyens britanniques qui s'inscrivent depuis le 01/02/2020 doivent respecter les conditions prévues au point III ci-dessous.

B. Modèles de formulaire

Vous trouverez en annexe les modèles de formulaire dans le cadre de l'inscription pour les élections communales des citoyens qui ne possèdent pas la nationalité d'un État membre:

- Le formulaire d'inscription, fixé par l'arrêté ministériel du 24 mars 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 25 mai 1999 fixant le modèle de la demande que les citoyens non belges de l'Union européenne établis en Belgique doivent introduire auprès de la commune de leur résidence principale s'ils souhaitent être inscrits sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections communales, ainsi que les modèles de la décision par laquelle le collège des bourgmestre et échevins soit agréé cette demande, soit la rejette

² Voir également [le site web de l'Office des Etrangers](#) pour plus d'informations.

- Les modèles de décision du Collège, fixés par l'arrêté ministériel du 25 mai 1999 fixant le modèle de la demande que les citoyens non belges de l'Union européenne établis en Belgique doivent introduire auprès de la commune de leur résidence principale s'ils souhaitent être inscrits sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections communales, ainsi que les modèles de la décision par laquelle le collège des bourgmestre et échevins soit agrée cette demande, soit la rejette.

Ceux-ci sont également disponibles en ligne : <https://elections.fgov.be/intervenants-inscription-des-electeurs/inscriptions-des-electeurs-pour-les-elections-communales>

C. Quelques cas pratiques.

1. Un citoyen français s'est inscrit en 2018 pour voter. En 2020, il retourne en France mais en 2023 une opportunité de travail l'amène à se réinscrire en Belgique. Il est donc aujourd'hui inscrit au registre des étrangers avec un Type d'Information (TI) 131 (électeur) mais doit-il refaire la démarche d'inscription ou non ?

► *En 2020 la personne ne remplit plus les conditions d'électorat. La commune devait donc supprimer le TI 131. La personne doit donc maintenant se réinscrire.*

2. Un citoyen roumain s'est inscrit en 2017 pour voter. En 2019 il a été radié d'office mais en 2021 il a prouvé ne pas avoir quitté le territoire et a été réinscrit. Il est donc aujourd'hui inscrit au registre des étrangers avec un TI 131 (électeur) mais doit-il refaire la démarche d'inscription ou non ?

► *Cette personne ayant prouvé ne pas avoir quitté le territoire, elle a donc toujours rempli les conditions d'électorat. Elle ne doit donc pas se réinscrire.*

3. Un citoyen grec s'est inscrit en 2018 pour voter. En 2022 il a été radié pour l'étranger mais en 2023 il a introduit une demande de réinscription mais est encore au registre RA6 (= registre d'attente – Citoyen UE ayant introduit une demande d'attestation d'immatriculation). Il est donc aujourd'hui inscrit au registre d'attente avec un TI 131 (électeur) mais doit-il refaire la démarche d'inscription ou non ?

► *En 2022, la personne ne remplit plus les conditions d'électorat. La commune devait donc supprimer le TI 131. La personne doit donc refaire la démarche d'inscription (à noter que seules les personnes inscrites aux registres de la population ou des étrangers au 01.08.2024 peuvent s'inscrire – le registre d'attente n'est donc pas visé car celui-ci ne fait pas partie des registres communaux de population, qui se composent du registre de population « sensu stricto » et du registre des étrangers).*

3. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES CITOYENS NON BELGES HORS UNION EUROPEENNE

A. Conditions

Hormis les conditions générales visées au point I, les conditions particulières suivantes doivent également être remplies pour les non Belges hors Union européenne qui résident en Belgique et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne :

- Faire lors de l'introduction de la demande d'inscription une déclaration d'engagement à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
- Faire valoir au moment de l'introduction de la demande cinq années ininterrompues de résidence principale en Belgique couvertes par l'admission ou l'autorisation au séjour

Pour rappel : ces conditions sont applicables aux citoyens britanniques qui s'inscrivent depuis le 01/02/2020.

B. Notion de séjour légal

Outre les conditions identiques pour les ressortissants européens et les étrangers non européens visées au point I, les non Belges hors Union européenne doivent également résider en Belgique (et être couverts par un titre de séjour légal l'établissant) de manière ininterrompue depuis 5 ans.

Dans un souci de clarté, il convient notamment de préciser la condition de résidence principale en Belgique (avec couverture d'un titre de séjour légal l'établissant) de manière ininterrompue depuis 5 ans.

Vous trouverez ci-après les **éléments** nécessaires en matière de titres de séjour et en matière d'interruption de la période de séjour légal. Je souhaite vous signaler que ces instructions ne visent aucunement à donner une explication détaillée relative à l'interprétation et à l'application de la loi sur les étrangers mais constitue uniquement un manuel pour l'inscription des non Belges hors Union européenne sur les listes électorales.

B.1. Cartes d'étranger et documents

En application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les **titres et documents de séjour suivants sont pris en compte pour déterminer les périodes de séjour légal.**

1. Cartes d'étranger

Les cartes d'étranger et titres de séjour électroniques suivants sont pris en compte dans le calcul de la période de séjour légal :

- un certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire (carte A)
- A. SÉJOUR LIMITÉ
- un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte B)
- B. SÉJOUR ILLIMITÉ
- une carte d'identité d'étranger (carte C)
- K. ÉTABLISSEMENT
- un titre de séjour délivré aux résidents de longue durée (carte D)
- L. RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – UE
- une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F)
- F. MEMBRE FAMILLE UE ART 10 DIR 2004/38/CE
- une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F+)
- F+. MEMBRE FAMILLE UE ART 20 DIR 2004/38/CE
- une carte bleue européenne (carte H)
- H. CARTE BLEUE EUROPÉENNE
- I. ICT
- J. MOBILE ICT
- M ARTICLE 50 TEU

2. Documents

Les documents de séjour suivants sont pris en compte dans le calcul de la période de séjour légal :

- L' « annexe 15 » sauf si elle a été délivrée à des étrangers ayant la qualité de travailleur frontalier.

- L' « annexe 19ter »³ : seulement si l'annexe 19ter a ensuite mené à la délivrance d'une carte F. Sous cette condition, la période couverte par l'annexe 19ter peut être considérée comme un séjour légal.
- Annexe 49 : attestation délivrée aux étrangers venant en Belgique pour y travailler après qu'ils ont obtenu une décision positive et en attendant leur carte A, H, I ou J. Elle est aussi délivrée dans le cadre d'un renouvellement de ces séjours.
- Annexe 51 : document provisoire de séjour délivré si le ressortissant d'un pays tiers n'est plus autorisé au travail par l'autorité régionale compétente et lorsque la durée de validité de sa carte A arrivé à échéance durant le délai de 90 jours dont dispose l'intéressé pour trouver un autre emploi.
- Annexe 56 : attestation délivrée dans l'attente d'une décision aux étrangers ayant déposé une demande en tant que bénéficiaires de l'accord de retrait (cf. Brexit). Leur séjour est couvert par ce document dans l'attente d'une décision et leur carte (M).

3. Attestation d'immatriculation (carte orange)

L'attestation d'immatriculation (AI) est un document de séjour couvrant le séjour sur le territoire du Royaume d'un non Belge hors Union européenne dans l'attente d'une décision définitive de la part du Ministre ou de son délégué (l'Office des Etrangers) sur sa demande de séjour. Un non Belge hors Union européenne n'en est pas pour autant admis ou autorisé au séjour.

En cas de délivrance d'une AI dans le cadre d'une demande de protection internationale, il y a lieu de distinguer les cas suivants :

- La demande de protection internationale se clôture par un refus d'un statut de protection : Cette période n'est donc pas prise en compte pour le calcul du séjour légal. Si l'intéressé est régularisé par la suite dans le cadre d'une autre demande de séjour, le séjour légal commence à courir à partir du moment où, dans le cadre de cette autre demande de séjour, une AI a été délivrée
- La demande de protection internationale se clôture par un octroi d'un statut de protection : la période sous AI est considérée comme un séjour légal à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale
- La demande de protection internationale est encore en cours et l'intéressé introduit entre-temps une autre demande de séjour :
Si un droit ou une autorisation au séjour découle de l'autre demande de séjour, la période commence alors à courir à partir de la date de cette demande de séjour. Si par la suite la demande de protection internationale se clôture quand même par une décision positive, la période qui précède l'autre demande de séjour compte également.

Tant que la procédure de protection internationale est encore en cours, il n'en est pas tenu compte.

Le fait que l'Office des étrangers se prononce positivement sur d'autres demandes de séjour n'entraîne pas nécessairement un effet rétroactif. Donc le non Belge hors Union européenne ne peut pas dans tous les cas être considéré comme admis ou autorisé au séjour depuis l'introduction de sa demande.

³ Etant donné que la date de délivrance de la carte ou du document de séjour peut différer de la date d'introduction de la demande de séjour, définie à l'annexe 19ter, la durée du séjour légal est calculée à partir de la date d'introduction de la demande ayant ouvert le droit au séjour, donc à partir de la date de délivrance de l'annexe 19ter même si la date de délivrance de la carte de séjour stipule une date ultérieure. Si plusieurs demandes de réunification familiales sont introduites consécutivement et plusieurs annexes 19ter sont délivrées, le calcul se fait à partir de la date de l'annexe 19ter la plus récente.

4. Annexe 35

L'annexe 35 est un « document spécial de séjour » qui peut être délivré aussi longtemps qu'une procédure de recours est en cours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé n'est pas autorisé au séjour mais peut rester sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Donc en principe la période durant laquelle une personne se trouve sur le territoire avec une annexe 35 n'est pas prise en compte comme séjour légal.

Il y a cependant quelques exceptions lors desquelles cette période peut bien être comptabilisée :

Notamment si :

- le Conseil du Contentieux des Etrangers réforme la décision du CGRA (Commissariat général aux réfugiés et apatrides) ou annule une décision en matière d'asile et qu'une reconnaissance par le CGRA suit quand même ;
 - le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision de l'Office des Etrangers mais suite à une nouvelle décision de l'Office des Etrangers, l'intéressé est à nouveau en possession d'un titre de séjour ;
 - le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision du CGRA et l'intéressé obtient quand même un statut de protection internationale
- alors les refus de l'Office des Etrangers / du CGRA sont considérés comme inexistantes et la période au cours de laquelle l'intéressé séjournait sur le territoire sous la couverture d'une annexe 35 est considérée comme un séjour légal.

5. Autres documents qui NE sont PAS pris en compte pour déterminer les périodes de séjour légal

Les périodes couvertes par :

- La déclaration d'arrivée (« annexe 3 »)
- La déclaration de présence (« annexe 3ter »).

N.B. : Les non Belges hors Union européenne membres du corps diplomatique ou jouissant d'immunités analogues à celles du corps diplomatique se voient délivrer un document de séjour spécial par le SPF Affaires étrangères, conformément à l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers. Ces personnes (qui font l'objet d'une mention aux registres de population) remplissent la condition d'inscription aux registres de population et à la possession d'un titre de séjour légal en Belgique, la condition de résidence ininterrompue de 5 ans en Belgique devant encore être vérifiée.

B.2. Séjour ininterrompu depuis cinq ans

En ce qui concerne la période de séjour ininterrompu de cinq ans, valent quelques exceptions. Nous renvoyons à cet effet vers les informations de l'Office des étrangers : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/entree/controle-aux-frontieres/visa/droit-de-retour-vers-la-belgique>

ATTENTION: La délivrance d'un ordre de quitter le territoire (OQT) met fin au séjour du non Belge hors Union européenne. Si par la suite, il est à nouveau admis ou autorisé à séjourner sur le territoire, il n'est pas tenu compte des périodes de séjour antérieures à la délivrance de l'OQT.

C. Modèles de formulaire

Vous trouverez en annexe les modèles de formulaire dans le cadre de l'inscription pour les élections communales des non Belges hors Union européenne :

- Le formulaire d'inscription, fixé par l'arrêté royal du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté royal du 13 janvier 2006 fixant le modèle de la demande que les citoyens non belges hors Union européenne qui ont établi leur résidence principale en Belgique doivent introduire auprès de la commune de cette résidence principale s'ils souhaitent être inscrits sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections communales ;
- Les modèles de décision du Collège, fixés par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2006 fixant les modèles de la décision par laquelle le collège des bourgmestre et échevins soit agrée, soit rejetée, la demande que les citoyens non belges hors Union européenne établis en Belgique doivent introduire auprès de la commune de leur résidence principale s'ils souhaitent être inscrits sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections communales, et le modèle de l'attestation de la déclaration par laquelle le citoyen non belge hors Union européenne s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
- Le modèle de l'attestation de la déclaration par laquelle le citoyen non belge hors Union européenne s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fixé par le même arrêté ministériel du 13 janvier 2006 .

Ceux-ci sont également disponibles en ligne : <https://elections.fgov.be/intervenants-inscription-des-electeurs/inscriptions-des-electeurs-pour-les-elections-communales>

D. Quelques cas pratiques

1. Un citoyen sénégalais s'est inscrit en 2017 pour voter. En 2020, il retourne au Sénégal mais en 2021 il épouse une jeune fille belge et revient sur le territoire grâce au regroupement familial. Il est donc aujourd'hui inscrit au registre des étrangers avec un TI 131 (électeur) mais doit-il refaire la démarche d'inscription ? De plus doit-il reprouver 5 ans de présence sur le territoire auquel cas il n'est plus dans les conditions d'inscription ?

► *En 2020, la personne ne remplit plus les conditions d'électorat. La commune devait donc supprimer le TI 131. La personne doit se réinscrire et prouver les conditions d'inscription.*

2. Un citoyen turc s'est inscrit en 2015 pour voter. En 2019, il a été radié d'office mais en 2020 il a prouvé ne pas avoir quitté le territoire et a été réinscrit. Il est donc aujourd'hui inscrit au registre des étrangers avec un TI 131 (électeur) mais doit-il refaire la démarche d'inscription ? De plus doit-il reprouver 5 ans de présence sur le territoire auquel cas il n'est plus dans les conditions d'inscription ?

► *Cette personne ayant prouvé ne pas avoir quitté le territoire, elle a donc toujours rempli les conditions d'électorat. Elle ne doit donc pas se réinscrire.*

3. Un citoyen marocain s'est inscrit en 2016 pour voter. En 2021 il a été radié d'office mais en 2022 il revient en Belgique et présente une carte d'identité espagnole puisqu'il a acquis cette nationalité.

Il est donc aujourd'hui inscrit au registre des étrangers avec un TI 131 (électeur) mais doit-il refaire la démarche d'inscription ?

► *En 2021, la personne ne remplit plus les conditions d'électorat. La commune devait donc supprimer le TI 131. Il doit refaire la démarche d'inscription comme citoyen européen.*

4. Un citoyen marocain s'est inscrit en 2015 pour voter. En 2019 il présente une carte d'identité espagnole puisqu'il a acquis cette nationalité. Il est donc aujourd'hui inscrit au registre des étrangers avec un TI 131 (électeur non européen) mais doit-il refaire la démarche d'inscription ?

► *La personne ne doit pas procéder à une nouvelle inscription. Le TI 131 – code 02 – est valable pour les élections communales, tant pour les européens que pour les non européens.*

4. Demande d'informations

Pour les questions concernant l'application de la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous pouvez vous adresser à l'Infodesk de l'Office des Étrangers (infodesk@ibz.fgov.be ou 02/488.80.00).

Toute autre information complémentaire au sujet de la présente lettre peut être obtenue via elections@rrn.fgov.be